

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Prestations de maintenance des ascenseurs et EPMR de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
Marché n°2026-C-17

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché de maintenance des ascenseurs et EPMR du siège et de la Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2025-C-21) arrive à échéance le 26 mars 2025,

Considérant que le marché de maintenance de l'ascenseur du Pôle d'Echange Multimodal à Lunel (n°2020-C-31) arrive à échéance au 11 avril 2026,

Considérant la nécessité pour Lunel Agglo d'assurer la continuité de la maintenance des ascenseurs et EPMR des bâtiments de la collectivité,

Considérant la proposition de la société ACAF,

DECIDE

Article 1 : de confier le marché relatif à la maintenance des ascenseurs et EPMR de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (2026-C-17) à la société ACAF domiciliée au 15 rue Belledonne à EYBENS (38322).

Article 2 : Les prestations du marché donnent lieu à un marché mixte décomposé en deux postes de prix comme suit :

- La part fixe, ou montant minimum du marché : Il s'agit du montant global et forfaitaire du marché pour la réalisation de prestations de maintenance préventive décrites au CCTP. Ce montant s'élève à 2 189,59€ HT.
- La part variable ou montant maximum du marché : dans la limite du montant maximum de 40 000 € HT, montant minimum forfaitaire inclus, des prestations de maintenance curatives pourront être réalisées et seront rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaire (BPU), aux quantités réellement exécutées.

Article 3 : Pour la maintenance des ascenseurs et EPMR du siège et de la médiathèque de la communauté d'agglomération Lunel Agglo, le marché débutera à compter du 27 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Pour la maintenance de l'ascenseur du Pole d'Echange Multimodal, le marché débutera à compter du 11 avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27/03/2026

DECISION n° 66-2026	
Transmis en Préfecture le	02 04 -2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr